



sous location paye en cheque declare volés

Par **lynshae**, le **25/09/2012** à **01:23**

Bonjour,

J'ai effectuée une année en Erasmus, les logements sur Paris étant difficile à trouver j'ai effectué une sous-location non autorisée. Le sous locataire informé de tous ces faits a signé un contrat et m'a remis lors de la signature (Septembre 2011) 11 chèques avec le montant du loyer sur chacun, signé et datés différemment avec chaque chèque correspondant à chaque mois de la location.

Mon loyer est de 670€ non meublé et charges non comprises. Ayant meublé mon studio, compris les charges dans le montant du loyer (48€ environ) et laissé à la demande du sous locataire mon abonnement tv+téléphone+internet (50€), j'ai passé une annonce avec un loyer de 750€ sur un site de sous-location.

Après plusieurs loyers de retard (chèques rejetés), la caution s'est remplacée en loyer et quelques chèques déposés par la suite ont été réglés par virement bancaire.

Le sous locataire nous a demandé de ne plus encaisser les chèques, qu'il allait effectuer les paiements par virement ce qu'il n'a jamais fait.

Nous avons alors déposé tous les chèques à la banque, d'un montant d'environ 3000 euros et nous avons reçu un appel de la banque signalant les chèques comme ayant été déclarés volés alors que ce n'est pas le cas. J'ai les preuves, étant donné que ces chèques ont été remis bien avant sa déclaration, lors de la signature du bail, et que certains chèques ont été refusés par la banque auparavant.

Je sais bien que la sous-location n'est pas autorisée et que si le sous locataire ne paie pas, je ne peux entamer aucune poursuite contre lui.

Seulement dans ce cas, il avait déjà payé par chèque en avance, et il a constitué par conséquent une fausse déclaration de vol...

Comment puis-je procéder pour récupérer ce qui m'est dû ?

Quelles actions puis-je tenter ? (saisir un juge de référé ? porter l'affaire en pénal ?)

Déposer une plainte pour fausse déclaration ?

Suis-je en droit de réclamer la somme qui m'est due ?

Est-ce que je risque également une amende ou un encaissement de ma caution pour sous-location non autorisée en plus d'une expulsion ou d'une non reconduction de mon contrat de

bail?

Cordialement,

Lynsha

Par **janus2fr**, le **25/09/2012 à 06:59**

Bonjour,

Vous pouvez tout à fait porter plainte contre l'émetteur des chèques pour opposition frauduleuse.

code monétaire et financier :

[citation]Article L163-2

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2002 en vigueur le 1er janvier 2002

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros, le fait pour toute personne d'effectuer après l'émission d'un chèque, dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, le retrait de tout ou partie de la provision, par transfert, virement ou quelque moyen que ce soit, ou de faire dans les mêmes conditions défense au tiré de payer.

Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne, d'accepter de recevoir ou d'endosser en connaissance de cause un chèque émis dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne, d'émettre un ou plusieurs chèques au mépris de l'injonction qui lui a été adressée en application de l'article L. 131-73.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un mandataire, d'émettre, en connaissance de cause, un ou plusieurs chèques dont l'émission était interdite à son mandant en application de l'article L. 131-73.

Pour la recherche, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions mentionnées aux alinéas précédents, le tribunal du lieu où le chèque est payable est compétent, sans préjudice de l'application des articles 43, 52 et 382 du code de procédure pénale.[/citation]